



Nicolas Hulot présente son plan Biodiversité aujourd'hui. La biodiversité n'est pas le sujet de fond. C'est la biodiversité "opposable" et à géométrie variable dont il est question. Elle peut être instrumentale, intrinsèque ou patrimoniale (« les valeurs de la biodiversité » AFB). En clair, c'est de la "biodiversité administrative" (c'est quand même mieux que d'ignorer le sujet). Il reste une grosse marge de progrès pour que la "biodiversité environnementale" y gagne.

La biodiversité circonstancielle

Il serait probablement excessif de prétendre que toute destruction d'ouvrage hydraulique induit systématiquement la destruction d'espèces protégées. Il serait infondé et non convaincant d'opposer qu'aucune espèce protégée n'aurait été détruite par les travaux. Statistiquement, la continuité provoque des dégâts en termes de biodiversité. Mais c'est surtout la méthode et les procédures qui choquent : on peut tout prétendre et son contraire puisqu'aucune étude sérieuse ne précède les pelleteuses et marteaux piqueurs.

Le statut juridique d'espèce protégée

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, article 3 : « *lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat* ».

Ce régime de protection est actualisé par l'article L.411-2, modifié par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 86 JORF 6 janvier 2006.

L'indispensable autisme pour la mise en œuvre d'un dogme

Le mensonge par omission permet d'obtenir l'absolution à bon compte. On le sait. Mais pour la continuité écologique, il n'y a même pas "mensonge" puisque les projets sont 100% dans l'omission. Ce principe durable depuis 2000 ans a fait ses preuves, mais concernant le respect symétrique des procédures, le compte n'y est pas du tout.

Le concept "éviter-réduire-compenser" exigé par l'administration, c'est pour les particuliers

Cette doctrine louable ne s'applique pas aux travaux de renaturation de la nature et de continuité écologique portés par une Collectivité territoriale. L'évitement n'est pas nécessaire puisqu'aucun impact négatif de la destruction des barrages de moulins et d'étangs n'est identifié.

Ceux qui invoquent la biodiversité, la transition énergétique, les usages partagés de l'eau, l'aquaculture d'eau douce, le patrimoine... digressent puisque ces facteurs d'avenir ne figurent pas encore dans les dossiers déposés dans les préfectures.

